



**COMMUNE DE
VUFFLENS-LA-VILLE**

Règlement communal

*sur les taxes communales de
police des constructions et aménagement du territoire
perçues en application de l'article 62 du règlement
du plan général d'affectation du territoire de la commune de
Vufflens-la-Ville
et du RATC du Canton de Vaud*

Mars 2001

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE,

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

EDICTE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement a pour objet la perception des taxes administratives en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul des taxes et des contributions.

Article 2

Les taxes et les contributions *sont dues* par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article suivant.

Un *acompte* sur ces taxes peut être demandé en tout temps par la Municipalité.

Article 3

Sont soumis à taxes :

- les examens préalable et définitif d'un plan de quartier établi sur l'initiative des propriétaires.
- la demande préalable, la demande d'implantation et la demande d'un permis de construction (yc mise à l'enquête).
- la demande d'une autorisation.
- le contrôle de travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis ou d'une autorisation.
- l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser ou attestation de conformité.

Article 4

Toute *vacation supplémentaire justifiée* des membres de la Municipalité sera facturée en plus, au prorata du temps consacré, selon les tarifs en vigueur.

Article 5

Les taxes sont *proportionnelles* au coût de la construction. Celui-ci sera indiqué lors de chaque requête. Toutefois, aucune taxe ne pourra être inférieure à Fr. 100.-- ni dépasser Fr. 20'000.--.

Pour *toute estimation paraissant insuffisante*, la Municipalité se basera sur la valeur d'assurance incendie ECA.

Un acompte est perçu lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le coût annoncé des travaux.

La taxation définitive intervient dès communication du coût définitif de la construction ou de la communication par l'ECA de la valeur d'assurance incendie.

Article 6

En cas de transformation partielle ou de rénovation d'un bâtiment avec mise à l'enquête, la taxe perçue est proportionnelle au coût des travaux.

Article 7

Les *frais d'insertion* des mises à l'enquête dans les journaux sont facturés en plus des taxes.

Article 8

La Municipalité se réserve le droit de *majorer les taxes* découlant du présent tarif, lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des frais spéciaux ou supplémentaires importants (avocat, sécurité du chantier, recours hors normes au bureau technique communal, exécution non conforme à l'enquête, etc.).

Article 9

Objets soumis à taxes :

Sur l'ensemble du territoire communal, les taxes sont applicables aux constructions nouvelles et aux transformations, restaurations de bâtiments principaux (logements, commerces, artisanat, industries, ou autres), de dépendances, d'installations diverses et d'aménagements extérieurs (places de stationnement, murs, clôtures, accès, etc.).

La *zone industrielle de Fare* est régie par une convention à part conclue entre les communes de Mex, Villars-Ste-Croix et Vufflens-la-Ville.

Article 10

Le tarif est applicable pour tout permis *complémentaire* de construire, d'habiter ou d'utiliser, résultant d'une modification partielle du projet, *sans déduction* des taxes prélevées initialement.

Article 11

En cas de *retrait d'une requête* ou en cas de refus de la requête, la taxe est perçue.

Article 12

Les taxes instituées par le présent règlement sont exigibles dès la décision rendue. Leur paiement doit intervenir dans les 30 jours suivant leur facturation. Il en est de même pour les frais d'insertion ou tout autre remboursement.

Article 13

Le paiement des taxes prévues dans ce règlement est garanti à la commune par l'*hypothèque légale* que lui confèrent les art. 189 et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le canton de Vaud.

Article 14

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Article 15

La taxe est perçue en application de l'art. 12 ci-dessus, même en cas de recours. Demeure réservée sa restitution en cas d'aboutissement du recours.

TABLEAU DES TAXES

1. PERMIS DE CONSTRUIRE

1.1 Permis accordé :

constructions neuves, transformations ou rénovations :	1‰ du coût de construction		
au	minimum	Fr.	100.--
	maximum	Fr.	20'000.--

1.2 Permis refusé et retrait de l'enquête :

constructions neuves, transformations ou rénovations :	0,5 ‰ du coût de construction		
au	minimum	Fr.	100.--
	maximum	Fr.	10'000.--

1.3 Requête d'autorisation préalable d'implantation (art. 119 LATC)

constructions neuves ou transformations	0,5 ‰ du coût de construction		
au	minimum	Fr.	100.--
	maximum	Fr.	10'000.--

Cette taxe sera déduite de celle du permis de construire définitif, en cas de délivrance de ce dernier, et couvre les frais d'une requête d'autorisation d'implantation refusée.

1.4 Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC) Fr. 100.--

1.5 Contrôle d'implantation, radier et point zéro (art. 58 PGA) Frais effectifs¹
effectué par un géomètre officiel, frais à charge du requérant :

1.6 Contrôle de raccordement des canalisations privées des eaux (EC & EU) aux collecteurs publics
contrôle à faire sur fouilles ouvertes, par l'ingénieur mandaté de la commune, frais à charge du requérant : **Frais effectifs¹**

Contrôle final, avec coloration de l'eau et plans d'exécution des canalisations extérieures, à faire par le géomètre mandaté de la commune, frais à charge du requérant : **Frais effectifs¹**

¹ selon prix publié par la Municipalité mais au maximum selon le tarif B de la norme SIA

2. PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

- | | | |
|-----|---------------------------|---|
| 2.1 | Permis définitif : | 20 % du prix du permis de construire
au minimum Fr. 100.— |
| 2.2 | Permis refusé : | 10 % du prix du permis de construire
au minimum Fr. 100.— |

Ce montant ne peut être déduit de la taxe d'un permis accordé ultérieurement.

3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- | | | |
|-----|--|--|
| 3.1 | Les frais d'étude d'un plan de quartier,
établi sur requête des propriétaires, sont répartis
entre les propriétaires requérants | au prorata de la surface de leurs
parcelles incluses dans le périmètre |
| 3.2 | Demande préalable
La taxe pour l'examen préalable d'un plan de
quartier établi à l'initiative des propriétaires
est de : | Fr. 0.20/m² de la surface comprise dans
le périmètre |

4. FRAIS DIVERS

- | | | |
|-----|---|--|
| 4.1 | Eau de chantier
L'eau de chantier est facturée sur la base d'un compteur de débit :
ou d'un forfait sur la base du volume SIA du bâtiment, au tarif de | au prix courant
Fr. 0.20/m³ SIA |
| 4.2 | Autorisations diverses
Frais administratifs :
auxquels peuvent s'ajouter les éventuels frais supplémentaires
(service technique, juridique) | de Fr. 50.-- à 100.--

Frais effectifs
selon tarifs horaire en
vigueur |
| 4.3 | Frais de surveillance
lors de fouilles, pose d'échafaudages, dépôts, etc. sur domaine
public, sans demande d'autorisation préalable | Frais effectifs
selon tarifs horaire en
vigueur |

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les taxes communales de police des constructions et son annexe, du 6 décembre 1991. Il abroge également l'addenda à ce règlement, article 2, 1^{er} alinéa, du 22 octobre 1993.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la **Municipalité** dans sa séance du 19 février 2001.

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le **Conseil communal** dans sa séance du

07 MARS 2001

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le **Conseil d'Etat du Canton de Vaud** dans sa séance du - 2 JUL, 2001

Au nom du Conseil d'Etat

Le Chancelier

